

VD_GERICHTE JY13.015956 vom 31. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY13.015956

FR: VD_GERICHTE JY13.015956 du 31 mai 2013

IT: VD_GERICHTE JY13.015956 del 31 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Entré clandestinement en Suisse, A. _____ a déposé une première demande d'asile le 10 avril 2005. Par décision du 25 avril 2005, l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) a rejeté cette requête et prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé. Le recours contre cette décision a été déclaré irrecevable le 30 juin 2005 par la Commission suisse de recours en matière d'asile.

E. 2

Le 13 mars 2007, l'intéressé a été reconnu comme ressortissant du Nigéria. Le 31 mars 2007, il a disparu de la dernière adresse connue des autorités.

E. 3

Le 14 mai 2009, A. _____ a déposé une nouvelle demande d'asile. En date du 23 juin 2009, l'ODM a rendu une décision de non entrée en matière, le requérant étant renvoyé de Suisse. Le 7 juillet 2009, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours interjeté à l'encontre de cette décision.

E. 4

Le 27 juillet 2009, le SPOP a adressé à l'ODM une demande de soutien à l'exécution du renvoi selon l'art. 71 LEtr.

E. 5

Lors d'un entretien de départ organisé le 24 août 2009 par le SPOP, celui-ci a averti l'intéressé que s'il ne quittait pas la Suisse et/ou s'il ne collaborait pas à l'obtention de documents d'identité permettant

- 4 - son départ, il pourrait être placé en détention administrative dans le cadre des mesures de contrainte.

E. 6

Entre le 10 novembre 2009 et le 11 octobre 2011, A. _____ s'est présenté à douze reprises auprès de l'ambassade du Nigéria à Berne, sans jamais obtenir une laissez-passer.

E. 7

Convoqué le 23 juin 2011 au SPOP afin de participer à une audition qui devait avoir lieu le même jour à Berne avec une délégation du Nigéria, l'intéressé ne s'est pas présenté.

E. 8

Le 7 novembre 2011, le SPOP a fait auditionner A. _____ par une délégation du « Nigeria Immigration Service », qui l'a reconnu.

E. 9

Le 14 novembre 2011, l'ODM a informé le SPOP que l'intéressé pourrait obtenir un laissez-passer à partir du 15 janvier 2012, date jusqu'à laquelle celui-ci pouvait s'inscrire au programme d'aide au retour au Nigéria. Ce dernier a refusé de le faire, expliquant qu'il avait besoin de plus de temps pour préparer son départ de Suisse.

E. 10

Le 18 juin 2012, A. _____ a refusé de signer une déclaration de retour volontaire. Il a été une nouvelle fois informé qu'il s'exposait à une mise en détention administrative dans le cadre des mesures de contrainte. Le même jour, la Police cantonale a été mandatée pour interpellier l'intéressé en vue de demander à son encontre l'application desdites mesures.

E. 11

Le 18 avril 2013, A. _____ a été arrêté par la Police municipale de Vevey. Le même jour, le SPOP a requis l'organisation d'un vol à destination du Nigéria.

- 5 -

E. 12

Le 8 mai 2013, un laissez-passer a été délivré en faveur de l'intéressé.

E. 13

Un vol à destination de Lagos a été fixé le 13 mai 2013. A. _____ a refusé d'y embarquer.

E. 14

Le même jour, le SPOP a sollicité l'organisation d'un vol spécial.

- 6 - En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.